

211.	Circulaire ministérielle du 31 mai 1869 portant que les commis, écrivains continuent à avoir droit dans la colonie à l'indemnité de 150 fr. pour cherté de vivres.....	165
212.	Décision du 2 août 1869 portant composition des conseils de guerre et de révision des Etablissements.....	165
213.	Décision du 4 août 1869 déterminant le mode de perception des produits de l'imprimerie et de la poste.....	167
214.	Arrêté du 15 août 1869 portant modification du tarif des transports militaires en date du 22 janvier 1861 ( <i>Tarif modifié y annexé</i> ).....	167
215.	Arrêté du 14 août 1869 autorisant un prélèvement de 30,000 fr. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1869.....	169
216.	Décision du 23 août 1869 portant nomination d'une commission chargée de vérifier les comptes de l'Ordonnateur.....	169
217.	Arrêté du 25 août 1869 portant composition du conseil de curatelle dans les États du Protectorat.....	170
218 à 223.	Nominations, mutations, etc.....	171

N° 205. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 7 octobre 1868  
(2<sup>e</sup> Direction, 3<sup>e</sup> bureau) au sujet des dispositions concernant les officiers-mariniers des équipages de la flotte appelés à exercer le commandement des petits bâtiments, gardes-côtes et autres attachés aux ports et aux divisions navales du littoral ou aux différentes stations locales des colonies.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Commissaires généraux de la marine ; Commandants des colonies.

Paris, le 7 octobre 1868.

MESSIEURS, — Aucune règle générale n'a été établie, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne le choix des officiers-mariniers de la flotte qui peuvent être appelés à exercer le commandement des petits bâtiments, gardes-côtes et autres attachés aux ports et aux divisions navales du littoral ou aux différentes stations locales. La période de temps pendant laquelle les officiers-mariniers pourvus de ces commandements peuvent les conserver n'a pas été non plus déterminée.

Il m'a paru nécessaire d'adopter à cet égard des règles uniformes de nature à garantir tout à la fois les intérêts du service et ceux des officiers mariniens de la flotte.

En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes auxquelles il y aura lieu désormais de se conformer :

1<sup>o</sup> Les commandements dont il s'agit seront donnés à des premiers maîtres de manœuvre ou de timonerie désignés par le mi-